

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
21 NOVEMBRE 2024**



Présents : M. Bernard CHILINI, Mme Marie-José MAUREL, Mme Élysabeth MIMIS, M. Guy TACAILLE, M. Alain LAUGIER, Mme Colette DURAND, M. René SAUX, M. Alain LAUMONT, M. Gilbert MARIA, M. Alain OSTORERO, Mme Véronique ROYER, Mme Élise DURDU.

Absents ayant donné pouvoir : M. Éric ESCAILLAS pouvoir à M. Gilbert MARIA, M. Marc SOAVE pouvoir à Mme Élysabeth MIMIS, Mme Bérangère THOMAS pouvoir à Mme Marie-José MAUREL, Mme Catherine BOSSON pouvoir à M. René SAUX, M. Robert LEQUEUX pouvoir à M. Guy TACAILLE, Mme Christine TROGNON pouvoir à M. Alain OSTORERO, M. Thomas BROCARD pouvoir à Mme Élise DURDU, Mme Christelle MORAND pouvoir à Mme Véronique ROYER, M. Jérémie LANJARD pouvoir à Mme Colette DURAND.

Absentes excusées : Mme Marilyn SIBILAT, Mme Marie DE GERIN-RICARD.

Secrétaire de séance : Mme Élise DURDU.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un novembre à 19 h 00, le Conseil municipal de la Commune de Figanières, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI, Maire ;

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 21

Nombre d'absents : 11

Date de la convocation : 12 novembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 12 novembre 2024

Ouverture de la séance à 19h05.

Le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI a procédé à l'élection du secrétaire de séance : Mme Élise DURDU est élue à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1/ *Approbation du compte-rendu de la réunion du 26 septembre 2024.*

2/ *Budget principal 2024 : Décision modificative n°2.*

3/ *Création d'un dojo solidaire – tranche 1 : demande de fonds de concours à Dracénie Provence Verdon agglomération.*

4/ *Budget communal 2024 : proposition d'admission en non-valeur.*

5/ *Personnel communal : protection sociale complémentaire risque Prévoyance / adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion du Var et participation.*

6/ *Personnel communal : renouvellement de la convention de médecine préventive avec le Centre de Gestion du Var pour la période 2025/2028.*

7/ *Modification du règlement intérieur du service périscolaire et du transport scolaire.*

8/ *DPVA : Renouvellement des conventions de gestion en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GÉPU) pour les années 2025 et 2026.*

9/ Convention de mise à disposition du bâtiment du Centre d'Animation à l'association « Centre d'Animation ».

10/ Installations classées pour la protection de l'environnement / Avis sur la demande de la société SOMECA d'exploiter des installations de stockage de déchets inertes, de concassage et criblage, ainsi qu'une station de transit de matériaux lieu-dit « Le Granégone » sur les Communes de Draguignan et Châteaudouble.

11/ Informations et Questions diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26/09/2024 :

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil municipal adopté le 19/11/2020 et modifié par délibération n°036-2021 du 09/12/2021, l'article 20 prévoit que : « Les délibérations signées par le Maire sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. L'adoption de ces délibérations par chaque conseiller municipal est constatée par leur signature du procès-verbal de séance lors de la réunion suivante du Conseil municipal.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine ».

Le procès-verbal du 26/09/2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°063-2024 – Budget principal 2024 : Décision modificative n°2 :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le budget primitif 2024 a été adopté le 15/04/2024, et la décision modificative n°1 le 24/06/2024.

Or il s'avère que le montant des crédits inscrits est insuffisant pour :

- régler un demi-trimestre supplémentaire de cantine au collège Cavaillès (24 794,46€), à la demande son contrôleur comptable afin de passer en année civile, tout en tenant compte de l'augmentation du prix du repas en septembre, dépense imputée au chapitre 011 en fonctionnement.
- d'ajuster les crédits de certains articles en dépenses de fonctionnement par rapport à la consommation réelle.
- d'inscrire des recettes supplémentaires en fonctionnement (articles 6419 et 70878).

Et en investissement :

- d'inscrire ou d'ajuster des subventions attribuées depuis le vote du budget (Département et Région).
- de rééquilibrer les crédits inscrits pour certaines opérations (opérations 103 / 105 / 107) soit plus 15 250€.
- de réduire le montant de recettes d'emprunt (article 1641 I/R).

Il est aussi nécessaire de prévoir les crédits relatifs à l'acquisition BOYER à l'euro symbolique.

Par conséquent, il convient d'inscrire ces modifications de crédits au budget 2024 en sections de fonctionnement et d'investissement, et donc d'adopter une décision modificative n°2 en inscrivant les crédits comme suit :

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-60612 : Energie - Electricité | 10 000.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| D-60623 : Alimentation | 0.00€ | 42 500.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| D-60633 : Fournitures de voirie | 5 000.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| D-615231 : Entretien et réparations sur voiries | 5 000.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| D-615232 : Entretien et réparations sur réseaux | 0.00€ | 10 000.00€ | 0.00€ | 0.00€ |

| | | | | |
|--|--------------------|--------------------|---------------------|---------------------|
| D-617 : Etudes et recherches | 5 000.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| D-6283 : Frais de nettoyage des locaux | 1 000.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| D-62878 : Remboursements de frais à des tiers | 1 500.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| TOTAL D011 : Charges à caractère général | 27 500.00€ | 52 500.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 15 000.00€ |
| TOTAL R 013 : Atténuations de charges | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 15 000.00€ |
| R-70878 : Remboursement de frais par des tiers | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 10 000.00€ |
| TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 10 000.00€ |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | 27 500.00€ | 52 500.00€ | 0.00€ | 25 000.00€ |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-2111 : Terrains nus | 0.00€ | 250.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| R-1328 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort. | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 250.00€ |
| TOTAL 041 : Opérations patrimoniales | 0.00€ | 250.00€ | 0.00€ | 2 50.00€ |
| R-1322-103 : ÉCOLES | 0.00€ | 0.00€ | 12 998.00€ | 0.00€ |
| R-1322-105 : BÂTIMENTS COMMUNAUX | 0.00€ | 0.00€ | 16 560.00€ | 0.00€ |
| R-1323-103 : ÉCOLES | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 17 500.00€ |
| R-1323-105 : BÂTIMENTS COMMUNAUX | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 15 000.00€ |
| R-1323-107 : VOIRIE ET RÉSEAU PLUVIAL | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 28 000.00€ |
| R-1323-109 : CENTRE D'ANIMATION | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 95 700.00€ |
| TOTAL R 13 : Subventions d'investissement | 0.00€ | 0.00€ | 29 558.00€ | 156 200.00€ |
| R-1641 : Emprunts en euros | 0.00€ | 0.00€ | 111 642.00€ | 0.00€ |
| TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées | 0.00€ | 0.00€ | 111 642.00€ | 0.00€ |
| D-2131 : Constructions bâtiments publics | 20 000.00€ | 20 000.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| D-2138 : Autres constructions | 10 000.00€ | 0.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| D-2151 : Réseaux de voirie | 0.00€ | 25 000.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 30 000.00€ | 45 000.00€ | 0.00€ | 0.00€ |
| TOTAL INVESTISSEMENT | 30 000.00 € | 45 250.00 € | 141 200.00 € | 156 450.00 € |
| TOTAL GÉNÉRAL D.M. 2 | | 40 250.00 € | | 40 250.00 € |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter la décision modificative n°2 au budget principal 2024 telle que présentée ci-dessus.

Délibération n°064-2024 – Création d'un dojo solidaire – tranche 1 : demande de fonds de concours à Dracénie Provence Verdon agglomération :

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a décidé de la création d'un Dojo solidaire. Les travaux assurés par la Commune sont achevés. Une partie de l'aménagement intérieur doit être prise en charge par le Fédération Française de Judo. Or son prestataire a tardé à contacter notre Maître d'œuvre. Suite à sa visite sur le terrain en septembre, il s'avère que des travaux complémentaires seront à la charge de la Commune. Le coût total de l'opération sera donc modifié.

Cependant, le Maire propose au Conseil municipal de solliciter un fonds de concours auprès de DPVa sur la tranche déjà réalisée, afin de compléter le financement de cette opération. Une fois que le coût final de l'aménagement intérieur du dojo solidaire sera connu, une 2^{ème} tranche de fonds de concours pourra être demandée à DPVa.

Ainsi, il est proposé de solliciter un fonds de concours auprès de DPVa d'un montant de 63 676,94€ pour la création d'un dojo solidaire – tranche 1 comme suit :

| DÉPENSES | | Montant € | RECETTES | Montant € | % |
|-----------------------|-----------|------------|----------------------|------------|-------|
| CAUE / pré-étude | | 583,33 | DETR 2024 | 195 415,00 | 34,52 |
| Diagnostic amiante | | 1 525,00 | | | |
| Diagnostic plomb | | 380,00 | | | |
| Géomètre | | 950,00 | | | |
| Études de sol | | 5 936,00 | | | |
| Mission CT | | 5 400,00 | Région/2024 | 130 000,00 | 22,97 |
| Mission attest. Hand | | 250,00 | | | |
| Mission CSPA | | 2 500,00 | | | |
| Mission légalité | | 1 200,00 | DPVA | 63 676,94 | 11,25 |
| MOE | | 35 000,00 | | | |
| Travaux démolition | | 55 895,00 | | | |
| Travaux construction | | 450 564,58 | TOTAL cofinancements | 389 091,94 | 68,74 |
| Raccordements réseaux | | 5 833,33 | Autofinancement | 176 925,30 | 31,26 |
| | TOTAL HT | 566 017,24 | TVA | 113 203,45 | |
| | TOTAL TTC | 679 220,69 | TOTAL TTC | 679 220,69 | |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter un fonds de concours auprès de Dracénie Provence Verdon agglomération d'un montant de 63 676,94 euros pour la création d'un dojo solidaire – tranche 1 selon le plan de financement ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette aide financière, et à la réalisation de cette opération.

Délibération n°065-2024 – Budget communal 2024 : proposition d'admission en non-valeur :

Le Maire informe le Conseil municipal, que suite aux informations et conseils délivrés le 19/02/2024 par la Trésorerie municipale de Draguignan dont dépend la Commune, il lui est demandé de reconnaître en créances irrécouvrables 147 impayés qui datent de nombreuses années antérieures, la plupart concernant le budget eau/assainissement. En effet, en dépit des rappels et des poursuites pratiquées par la Trésorerie, les débiteurs s'avèrent insolvables ou introuvables ou décédés.

Ainsi, le montant cumulé que la Trésorerie municipale demande de passer en créances irrécouvrables s'élève à 26 344,50 €.

Or le Conseil municipal peut décider de rejeter certaines propositions, s'il a des informations sur les débiteurs permettant de continuer les poursuites. Ainsi, 42 créances seraient dans ce cas pour 12 312,39€.

De là, il est proposé de n'accepter en non valeurs que la somme de 14 032,11€ pour 104 pièces au lieu de 26 344,50 € pour 147 pièces, en attendant de trouver des informations sur ces débiteurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'accepter en non valeurs la somme de 14 032,11 euros au budget communal correspondant à des créances irrécouvrables pour 104 pièces ;
- De dire que les crédits correspondants seront pris au compte 6541 chapitre 65 du budget communal.

Délibération n°066-2024 – Personnel communal : protection sociale complémentaire risque Prévoyance / adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion du Var et participation :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par la délibération n°058-2024 du 28 mai 2014, il avait déjà adopté la participation à la protection sociale complémentaire « prévoyance » pour chaque agent souscrivant un contrat labellisé à hauteur de quinze euros par mois.

Or, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement est venu modifier les conditions de participation.

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées « prévoyance », sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG83) a lancé en 2024 une consultation publique, afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. La Commune de Figanières s'est inscrite dans ce dispositif.

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG83 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du Centre de Gestion du Var peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2025 :

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Pour les Collectivités de 1 à 350 agents :

Les garanties proposées dépendent du choix de l'adhérent quant à la possibilité de souscrire à des garanties complémentaires facultatives.

| GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES | | |
|--|---------------------------|------------------------|
| INCAPACITÉ DE TRAVAIL | PLAFONDS D'INDEMNISATIONS | TAUX DE COTISATION TTC |
| Versement d'indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ; ▪ Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré | 90% du revenu net | 1.45% TIB+NBIB+RIB |
| INVALIDITÉ PERMANENTE | PLAFONDS D'INDEMNISATIONS | TAUX DE COTISATION TTC |
| Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) : | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% | 90% du revenu net | 1.00% TIB+NBIB+RIB |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M</i> : montant de la rente à verser, <i>R</i> : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, <i>I</i> : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%.) | < 90% du revenu net | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle | 90% du revenu net | |
| TOTAL | | 2.45% TIB+NBIB+RIB |

| GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (L'AGENT PEUT ADHÉRER À UNE OU PLUSIEURS GARANTIES) | | |
|--|---------------------------------|------------------------|
| COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL | PLAFONDS D'INDEMNISATIONS | TAUX DE COTISATION TTC |
| Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire | NON GARANTI | |
| Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie | 90% du revenu net | +0.39% TIB+NBIB+RIB |
| PERTE DE RETRAITE | PLAFONDS D'INDEMNISATIONS | TAUX DE COTISATION TTC |
| Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL | 50% PMSS par année d'invalidité | 0.46% TIB+NBIB+RIB |
| DÉCÈS TOUTES CAUSES | PLAFONDS D'INDEMNISATIONS | TAUX DE COTISATION TTC |
| Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie | 100% SAB | 0.43% TIB+NBIB+RIB |
| Légende : PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut. | | |
| Remarque : | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Assureur intervient en cas de maintien ou de suspension du Régime Indemnitaire. ▪ Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties. | | |

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessus les taux de cotisation qui seraient applicables.

2/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur.
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

3/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Il est proposé d'adhérer au contrat collectif à compter du 1^{er} janvier 2026, afin de permettre aux agents de bénéficier de la période de stage, et de continuer à verser la participation de 15€/mois à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les conditions de la délibération n°058-2024 du 28 mai 2014.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de décider :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du **1^{er} janvier 2026**, pour une durée de 6 ans,
- D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :
 - * Quinze (15) EUROS mensuels par agent
- De continuer à verser la participation de quinze euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 dans les conditions de la délibération n°058-2024 du 28 mai 2014.
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans.
- D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :
 - * Quinze (15) EUROS mensuels par agent.
- De continuer à verser la participation de quinze euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 dans les conditions de la délibération n°058-2024 du 28 mai 2014.

- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération n°067-2024 – Personnel communal : renouvellement de la convention de médecine préventive avec le Centre de Gestion du Var pour la période 2025/2028 :

Le Maire indique au Conseil municipal que la Commune adhère au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG83) depuis l'année 2021 par conventionnement.

La tarification actuelle et depuis le 01/01/2024 est fixée au taux de cotisation suivant : 0.35% de la masse salariale de la Commune (assiette de recouvrement des cotisations à l'assurance maladie). Elle était de 0.39% auparavant.

Cette dépense obligatoire représente environ 2800 € par an (art. 633 en M57 et art. 6475 avant). Cette tarification comprend à la fois les visites de surveillance médicale des agents, et aussi les actions en milieu professionnel.

La convention actuelle s'achève au 31/12/2024.

Le renouvellement proposé par le CDG83 est au même tarif (0.35% de la masse salariale), et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2028.

Le service rendu par le service de Médecine Préventive du CDG83 correspond aux besoins de la Commune, pour le suivi médical de ses agents (27 fonctionnaires, ainsi que les contractuels).

Il est donc proposé de renouveler cette convention d'adhésion à ce service aux conditions énoncées ci-dessus, et d'autoriser le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de renouveler la convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var à partir du 1^{er} janvier 2025 aux conditions énoncées ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer cette convention, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°068-2024 – Modification du règlement intérieur du service périscolaire et du transport scolaire :

Le Maire signale au Conseil municipal que l'école René Cassin a mis en place le projet éducatif de soutien renforcé, c'est-à-dire l'aide aux devoirs et méthodologie, afin de répondre à la demande des familles et aux besoins des élèves.

Ce dispositif a lieu dans les salles de classes de 16h30 à 17h15. Il est gratuit et seuls 12 élèves y participent par période et par professeur.

Le Maire indique qu'il a accordé la demande d'occupation des salles de classe pour permettre l'organisation de cette aide aux devoirs. Cependant, il convient d'adapter le règlement intérieur de la garderie périscolaire du soir, afin d'assurer une bonne coordination dans la prise en charge des enfants concernés après 17h15.

Par conséquent, le Maire propose de modifier la partie II) GARDERIE PÉRISCOLAIRE du règlement intérieur du service périscolaire et du transport scolaire adopté par délibération n°044-2024 du 24/06/2024, comme suit :

ARTICLE 1 : INSCRIPTION / ADMISSION / RÉSERVATION :

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT :

B/ FRÉQUENTATION :

Pour les enfants de l'école maternelle et de l'école élémentaire inscrits à la garderie du soir, un goûter doit être fourni par les parents.

Pour les enfants de l'école maternelle inscrits à la garderie du soir, leur sortie avec une tierce personne autre que les responsables légaux fait l'objet d'une autorisation écrite de ces derniers mentionnant les nom, prénom et adresse de la ou les personnes autorisées à venir les chercher.

Cette personne doit être majeure.

Une autorisation de sortie écrite des parents est obligatoire pour les enfants de l'école élémentaire inscrits à la garderie du soir qui doivent se rendre seuls à une activité sportive ou pour toute autre raison nécessitant un déplacement.

À partir de 18 heures 30, les enfants sont sous la responsabilité de leur famille.

Au-delà de deux retards, les familles concernées perdent le bénéfice de la garderie.

En cas d'absence exceptionnelle des parents à 16h30, les enfants pourront être pris en charge par la garderie si le service gestionnaire a été préalablement informé.

~~Si un enfant bénéficie du soutien scolaire après 16h30, il ne pourra pas intégrer le service de garderie après le soutien.~~

Dans le cadre du dispositif « soutien renforcé » (aide aux devoirs et méthodologie), les enfants pourront rejoindre le service de garderie à l'issue du soutien, à condition :

- qu'ils y soient accompagnés par leur enseignant,

- ET qu'ils soient régulièrement inscrits au service de garderie.

La directrice de l'établissement scolaire veillera à communiquer à l'avance à la cheffe de service scolaire et périscolaire une liste actualisée des enfants concernés.

Les parents pourront confier leur(s) enfant(s) à la garderie pour une partie ou la totalité des heures d'ouverture.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de modifier le règlement intérieur du service périscolaire et du transport scolaire au niveau de la partie II) GARDERIE PÉRISCOLAIRE comme indiqué ci-dessus, les autres dispositions restant inchangées ;
- d'approuver le règlement intérieur de la cantine scolaire, de la garderie périscolaire et du transport scolaire tel qu'annexé.

Délibération n°069-2024 – DPVA : Renouvellement des conventions de gestion en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) pour les années 2025 et 2026 :

Il est rappelé au Conseil municipal que, depuis le 1^{er} janvier 2020, Dracénie Provence Verdon agglomération exerce la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de ses Communes membres, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelles Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Toutefois, des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines ont été approuvées entre Dracénie Provence Verdon agglomération et chacune de ses Communes membres, pour une durée d'un an, renouvelable une fois sur demande explicite.

Ces conventions de gestion viennent préciser les conditions selon lesquelles les Communes exercent au nom et pour le compte de l'Agglomération cette compétence, dans le cas présent uniquement en ce qui concerne la section de fonctionnement.

Le contexte de l'année 2020, fortement impacté par la crise sanitaire liée à la COVID-19, et le renouvellement tardif de l'Exécutif communautaire n'ont pas permis à l'Agglomération de pouvoir mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'arrêt des conventions de gestion au 31 décembre 2020. Elles ont donc été reconduites pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31/12/2021.

Or en 2021, par délibérations concordantes, DPVa et les Communes membres ont approuvé le principe et les termes des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines pour les années 2022 à 2024, afin de permettre à l'Agglomération de se structurer et de se doter des moyens nécessaires pour poursuivre les conditions du transfert, et notamment l'évaluation du calcul de transfert de charges sur le volet investissement.

Cependant, l'article 3 de ces conventions indique qu'elles sont conclues pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2022, et qu'elles pourront faire l'objet d'une reconduction maximale de 2 années par accord explicite de chacune des 2 parties.

De plus, il est précisé que le schéma directeur pluvial intercommunal a été lancé en juillet 2023, et que ses conclusions sont attendues au second semestre 2025.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- reconduire, pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2026, les conventions de gestion des eaux pluviales urbaines conclues entre la Commune de Figanières et Dracénie Provence Verdon agglomération, les termes de ces conventions restant par ailleurs inchangés.
- autoriser le Maire à signer tous les actes en lien avec cette affaire, et à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De reconduire, pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2026, les conventions de gestion des eaux pluviales urbaines conclues entre la Commune de Figanières et Dracénie Provence Verdon agglomération, les termes de ces conventions restant par ailleurs inchangés.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes en lien avec cette affaire, et à assurer l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°070-2024 – Convention de mise à disposition du bâtiment du Centre d'Animation à l'association « Centre d'Animation » :

M. Alain LAUGIER, en tant que membre de l'organe décisionnaire de cette association, se retire avant l'exposé de la délibération et ne prend pas part au vote.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que suite à la fin des travaux du Centre d'animation Jean et Marie-Claude Chiarini, celui-ci étant dévolu aux activités associatives, il convient de le mettre à disposition de l'association « Centre d'Animation » qui coordonne les activités et la gestion de l'occupation des locaux entre les différentes associations locales.

Le Maire propose donc au Conseil municipal d'approuver le projet de convention ci-joint régissant cette mise à disposition et lui demande de l'autoriser à la signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention de mise à disposition du bâtiment du Centre d'Animation Marie-Claude et Jean Chiarini à l'association « Centre d'Animation » tel qu'annexé.
- D'autoriser le Maire à signer cette convention ainsi que tous les actes en lien avec cette affaire, et à assurer l'exécution de la présente délibération.
- De charger l'association « Centre d'Animation » d'établir le règlement intérieur régissant le fonctionnement du bâtiment mis à disposition.

Délibération n°071-2024 – Installations classées pour la protection de l'environnement / Avis sur la demande de la société SOMECA d'exploiter des installations de stockage de déchets inertes, de concassage et criblage, ainsi qu'une station de transit de matériaux lieu-dit « Le Granégone » sur les Communes de Draguignan et Châteaudouble :

Le Maire indique au Conseil Municipal que la société SOMECA a déposé, en préfecture, le 01/12/2023, complété le 03/06/2024, un dossier de demande d'enregistrement afin d'exploiter des installations de stockage de déchets inertes, de concassage et criblage, ainsi qu'une station de transit de matériaux lieu-dit « Le Granégone » sur les Communes de Draguignan et Châteaudouble.

En application de l'article R512-46-12 du code de l'environnement, cette procédure nécessite une consultation du public, qui a eu lieu du 16/09/2024 au 11/10/2024 inclus.

Le Maire indique qu'aucune personne ne s'est manifestée en mairie sur ce dossier. Il convient cependant que le Conseil municipal donne son avis sur cette demande d'exploitation, le territoire de Figanières étant situé à moins d'un kilomètre du site.

Le dossier complet est en consultation libre en mairie.

Le Maire précise que la demande porte sur un volume total de 1 800 000 tonnes réparties en 100 000 tonnes par an au maximum, pour une durée de 20 ans. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est arrêtée à 402,5 kW. Ce site fait déjà l'objet d'une exploitation depuis 2006.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable sur le dossier déposé par la société SOMECA de demande d'enregistrement afin d'exploiter des installations de stockage de déchets inertes, de concassage et criblage, ainsi qu'une station de transit de matériaux lieu-dit « Le Granégone » sur les Communes de Draguignan et Châteaudouble.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes en lien avec cette affaire.

*** Informations :**

> Pouvoirs délégués au maire :

** DIA depuis le 29/05/2024 : la liste a été communiquée aux élus en séance.*

** Prêt relais subvention : la Commune a souscrit le 15/11/2024 un prêt relais de 200 000€ lui permettant d'assurer le financement des opérations d'investissement en cours dans l'attente de l'encaissement des subventions attribuées. Ce prêt a une durée de 2 ans, un taux d'intérêt annuel fixe de 2,90%, le remboursement anticipé total ou partiel est possible sans pénalité.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

| | |
|---|--|
| <p>Le Maire,</p>  <p>Bernard CHILINI</p> | <p>La Secrétaire de séance,</p>  <p>Élise DURDU.</p> |
|---|--|



